

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

115^e session

Jugement n° 3198

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. N. M. le 2 mars 2010 et régularisée le 24 mars, la réponse de l'Organisation du 19 juillet, la réplique du requérant du 22 septembre et la duplique de l'OEB du 22 décembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1965, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1996 en qualité d'examineur de grade A2. Il travaille à l'agence de Berlin et détient actuellement le grade A3.

Conformément à l'article 47 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le requérant reçoit au moins tous les deux ans un rapport de notation dans lequel sont évalués ses compétences, son rendement et sa conduite. La circulaire n° 246 contient les «Directives générales relatives à la notation» qui décrivent en détail la procédure que doivent suivre les notateurs pour établir un

rapport de notation, ainsi que la procédure de conciliation à laquelle les fonctionnaires peuvent recourir en cas de contestation d'un rapport de notation. À l'époque des faits, le paragraphe 6 de la section A des Directives disposait ce qui suit :

«L'entretien qui a lieu au début de chaque année entre le fonctionnaire noté et le notateur, les contacts qu'ils ont régulièrement pour faire le point et échanger des informations constituent un aspect important de la gestion et de la direction du personnel. En particulier, tout fonctionnaire devrait être informé du minimum qui lui est demandé pour justifier la mention "Bien".

Lorsqu'il risque d'obtenir une mention inférieure à "Bien" pour l'ensemble de ses prestations ou pour l'un de ses aspects, le fonctionnaire en est informé le plus tôt possible, et confirmation lui en est donnée par écrit, de manière à lui permettre de s'améliorer avant la fin de la période de notation [...]»

Le 20 juillet 2006, après s'être entretenu avec le requérant au sujet de ses prestations, son notateur lui adressa un courriel confirmant que son rendement au cours de la période allant de janvier à juin 2006 avait été insuffisant et qu'il risquait d'obtenir la mention «Passable» à la fin de la période de notation. Il relevait qu'en 2005, avec un facteur de rendement de 0,7, l'appréciation obtenue par le requérant se situait déjà «dans la partie basse de la mention "Bien"» et qu'à ce stade le rendement de l'intéressé pour 2006 était bien inférieur à ce niveau. Pour permettre au requérant de s'améliorer, le notateur proposait que, pendant les quelque trois mois suivants, il fasse contrôler régulièrement son travail par un collègue pour voir comment il pourrait travailler de manière plus efficace. Ils se verraient tous deux allouer à cet effet un crédit d'heures suffisant dans le système électronique de gestion des tâches. Le notateur confirmait également qu'il fournirait au requérant les informations qu'il avait demandées au sujet du rendement d'autres examinateurs travaillant dans son domaine technique. Ce courriel fut adressé en copie à la Direction du personnel, qui était priée de le verser au dossier individuel de l'intéressé.

Dans une lettre du 7 août, également adressée en copie à la Direction du personnel, le requérant contesta l'évaluation du notateur, qu'il considérait comme sans fondement, notamment parce que les données concernant d'autres examinateurs n'avaient pas encore été

obtenues. En outre, il estimait que le notateur n'avait pas respecté le code de pratique du 12 juillet 2002 concernant l'évaluation du rendement des examinateurs en ce qu'il n'avait pas tenu compte du fait que, pendant la période considérée, le requérant s'était acquitté de nombreuses autres tâches n'entrant pas dans le calcul de son facteur de rendement. Il concluait que l'avertissement du notateur était nul et non avenue et il demandait que le courriel du 20 juillet soit retiré de son dossier individuel.

Le notateur fournit par la suite au requérant les informations qu'il avait demandées au sujet du rendement d'autres examinateurs et il l'invita à discuter de ses préoccupations lors d'un deuxième entretien. Toutefois, après cet entretien, le notateur renouvela son avertissement concernant le rendement du requérant par une lettre du 4 septembre 2006, dans laquelle il indiquait que, si ce dernier n'atteignait pas un facteur de rendement de 0,8 avant la fin de la période de notation, il risquait d'obtenir la mention «passable». Le 20 septembre, l'intéressé fut informé par la Direction du personnel que cette lettre serait versée à son dossier individuel, à la différence du courriel du 20 juillet contenant le premier avertissement.

Par lettre du 17 octobre 2006, le requérant soumit au Président de l'Office un recours interne tendant au retrait des avertissements concernant son rendement. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel au motif que la présence d'un avertissement injustifié dans son dossier individuel risquait de nuire à sa carrière. Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral aux motifs que les avertissements lui avaient causé un stress important et que certaines des mesures proposées pour améliorer ses prestations revenaient à l'obliger à effectuer son travail d'examineur au mépris des dispositions de la Convention sur le brevet européen. Enfin, il réclamait les dépens. Le 23 octobre, il fut informé qu'après un premier examen du dossier le Président avait estimé ne pas pouvoir donner une suite favorable à sa requête et qu'il avait saisi la Commission de recours interne pour avis.

L'Office soutint devant la Commission que le recours du requérant était irrecevable en ce qu'il était dirigé contre une décision

qui ne lui avait pas fait grief, l'objet de l'avertissement étant de l'aider à améliorer ses prestations. Il fit en outre valoir que le recours était prématuré puisque la décision définitive relative aux prestations de l'intéressé n'avait été prise qu'en juin 2008, au moment où celui-ci avait reçu son rapport de notation pour la période considérée. Cet argument fut rejeté par la Commission : elle estima à l'unanimité, dans son avis du 12 octobre 2009, que le recours était recevable parce que, si l'avertissement versé au dossier individuel du requérant était erroné, cela risquait de porter atteinte aux intérêts de ce dernier. De plus, comme les Directives générales relatives à la notation prévoient que l'octroi d'une mention inférieure à «bien» doit être précédé d'un avertissement écrit, une fois cet avertissement donné il faisait grief au requérant dans la mesure où celui-ci n'était plus assuré d'obtenir au moins la mention «bien». Sur le fond du recours, les membres de la Commission étaient en désaccord. La majorité estimait que le requérant n'avait pas établi l'existence d'un vice dans l'évaluation du notateur, d'une violation des procédures applicables ou d'un détournement de pouvoir, et que le recours devait par conséquent être rejeté pour défaut de fondement. Quant à la minorité, elle conclut que le notateur n'avait pas respecté le code de pratique susmentionné et que le facteur de rendement de 0,8 fixé comme objectif était non seulement excessivement élevé au vu des statistiques disponibles, mais également irréaliste compte tenu du délai imparti. Elle recommanda que l'avertissement soit retiré du dossier individuel du requérant et que l'on accorde à celui-ci des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

Par lettre du 10 décembre 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que la Présidente avait décidé de rejeter son recours comme étant irrecevable au motif que ni un avertissement émis en application du paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation ni le versement d'un tel avertissement au dossier individuel d'un fonctionnaire ne constituaient un acte faisant grief à l'intéressé, au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours. La Présidente

considérait en outre que le recours était prématuré puisque le requérant l'avait formé sans être passé au préalable par la procédure de conciliation. Quant au fond, la Présidente avait décidé de suivre l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne et de rejeter le recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que toute lettre d'avertissement versée au dossier individuel d'un fonctionnaire doit respecter la réglementation applicable et être correcte sur le fond parce qu'elle sera prise en compte dans les décisions de promotion et dans les procédures de sélection et peut donc avoir des conséquences négatives pour le fonctionnaire concerné. Selon lui, la lettre d'avertissement du 4 septembre 2006 était viciée à ces deux égards.

Le requérant affirme que cet avertissement était fondé uniquement sur son facteur de rendement, qui, à 0,59, était considéré comme étant bien inférieur à l'objectif de 0,8 ainsi qu'à la moyenne de 0,98 obtenue par des examinateurs travaillant dans le même domaine technique à Munich et à La Haye. Il avait déjà appelé l'attention du notateur sur le fait que son cas dérogeait à la norme, eu égard notamment au nombre de tâches dont il s'acquittait, et que, dans ces circonstances, celui-ci aurait dû suivre le code de pratique aux fins de l'évaluation de son rendement; or aucun des points qu'il avait soulevés n'avait été pris en compte par le notateur dans son avertissement écrit. De plus, la comparaison avec les examinateurs de Munich et de La Haye était contestable car le groupe de huit examinateurs sur lequel elle était fondée était trop restreint pour constituer un échantillon représentatif. Le requérant en déduit que le code de pratique n'a absolument pas été appliqué à son cas.

L'intéressé soutient en outre que, même à supposer que le notateur n'était pas obligé d'appliquer le code de pratique, son évaluation du rendement du requérant ne permet pas de conclure que ce dernier risquait d'obtenir pour cet aspect de ses prestations la mention «passable». En effet, à la lumière des données statistiques disponibles, la probabilité d'obtenir une telle mention ne dépassait pas 12 pour

cent au moment où l'avertissement a été adressé au requérant. Par ailleurs, le notateur n'a pas tenu compte du fait que le rendement du requérant connaissait une phase ascendante qui rendait d'autant plus improbable l'obtention de la mention «passable». En ce qui concerne le facteur de rendement de 0,8 qu'il était censé atteindre pour éviter d'obtenir une mention inférieure à «bien», l'intéressé fait valoir que ce chiffre était beaucoup trop élevé car il correspond à une mention proche de «très bien». Notant que l'avertissement initial du 20 juillet faisait état d'un facteur de rendement de 0,7, il soutient que cet objectif a été arbitrairement relevé à 0,8 dans le second avertissement sans la moindre justification.

D'après le requérant, les mesures proposées pour l'aider à améliorer ses prestations ne se seraient pas traduites par une amélioration de son rendement avant la fin de la période de notation. Elles pourraient même être considérées comme contre-productives dans la mesure où le temps passé à les mettre en œuvre risquait de retarder l'accomplissement d'autres tâches sans avoir le moindre effet positif sur son facteur de rendement.

Le requérant déclare que l'avertissement du 4 septembre lui a causé un stress considérable, en particulier parce que ses tentatives d'expliquer pourquoi son cas justifiait l'application du code de pratique ont été purement et simplement ignorées. Il déplore le fait que l'Office ait interprété à tort l'amélioration de son rendement, qui est intervenue au cours de la deuxième partie de la période de notation, comme un effet positif de l'avertissement.

Il demande au Tribunal d'ordonner le retrait *ex tunc* ou, à défaut, *ex nunc* de l'avertissement du 4 septembre 2006 de son dossier individuel. Il réclame des dommages-intérêts d'un montant équivalant à son traitement de base pour la période de juillet à décembre 2006, plus 500 euros par mois, de janvier 2007 «jusqu'à ce jour». Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae* parce qu'une notification au titre du paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation ne

constitue pas un acte faisant grief au requérant au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. En outre, au moment où l'intéressé a formé son recours, aucune décision définitive n'avait été prise au sujet de ses prestations pendant la période de notation considérée, si bien que le recours était prématuré. Quoi qu'il en soit, le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition car il ne s'était pas prévalu de la procédure de conciliation prévue à la section D des Directives générales relatives à la notation. Selon l'Organisation, dès lors que le recours interne était irrecevable, la requête devant le Tribunal l'est aussi.

Sur le fond, l'OEB rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, les décisions concernant les rapports de notation impliquent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et ne peuvent donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. L'Organisation insiste sur le fait qu'en l'espèce le notateur était tenu, en vertu des Directives générales relatives à la notation, d'adresser au requérant l'avertissement litigieux. Selon elle, le notateur a bien appliqué le code de pratique car il a tenu compte des spécificités du cas du requérant. Cependant, il n'a pas estimé que le cas dérogeait à la norme parce que l'intéressé effectuait les mêmes tâches que ses collègues. Pour ce qui est de la comparaison faite avec d'autres examinateurs travaillant dans le même domaine technique, l'OEB souligne que cette question relève du pouvoir d'appréciation du notateur et qu'au demeurant le choix de l'échantillon n'a été entaché d'aucun vice.

L'Organisation nie que les mesures proposées pour améliorer le rendement du requérant aient été contre-productives et fait observer que, même si tel avait été le cas, cela n'invalidait pas l'avertissement en soi. Elle soutient que, même si les mesures en question n'avaient pas atteint leur but immédiatement, elles auraient néanmoins eu un effet positif sur le rapport de notation du requérant pour la période 2006-2007.

L'OEB conclut que le versement de l'avertissement litigieux au dossier individuel du requérant était entièrement justifié et que la demande de ce dernier tendant à ce qu'il en soit retiré *ex tunc* doit par

conséquent être rejetée. Elle déclare en outre que l'avertissement a déjà été retiré de son dossier individuel, si bien que sa demande de retrait *ex nunc* est devenue sans objet. Elle considère que la demande de dommages-intérêts doit être rejetée parce que l'intéressé n'a pas prouvé que la décision attaquée était illégale, ni d'ailleurs qu'elle lui faisait grief; elle considère également que la demande de dépens doit aussi être rejetée dès lors que, selon elle, la requête est dénuée de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare que les arguments avancés par la défenderesse n'invalident pas le raisonnement figurant dans sa requête. Celle-ci est selon lui recevable. Sur le fond, il considère que, comme l'Organisation est la seule à avoir accès à l'ensemble des données relatives au rendement, c'est à elle qu'il appartient de prouver que le code de pratique a été appliqué, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Le requérant soutient qu'il a droit à des dommages-intérêts pour tort moral car le versement de l'avertissement à son dossier individuel l'a soumis à une pression psychologique, une anxiété et un stress physique graves, aussi bien dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision du 10 décembre 2009 et, fondamentalement, l'«avertissement écrit» figurant dans la lettre, que lui a adressée le notateur, en date du 4 septembre 2006. À titre de réparation, il demande tout d'abord au Tribunal d'ordonner que cet avertissement soit retiré de son dossier individuel *ex tunc* de sorte que toute trace de son existence soit effacée, comme s'il n'y avait jamais eu d'avertissement. À défaut, il demande au Tribunal d'ordonner que l'avertissement soit retiré de son dossier individuel *ex nunc*. Enfin, il réclame des dommages-intérêts, notamment pour tort moral, ainsi que

le remboursement de ses dépens pour la procédure engagée devant le Tribunal de céans.

2. La reproduction *in extenso* du courriel du 20 juillet 2006, dans lequel figurait l'avertissement initial, permet de se rendre compte du ton et de l'intention de l'auteur :

«Cher E.,

Suite à notre entretien de ce jour, je souhaite confirmer par écrit les points suivants :

– Nul ne conteste que vous travaillez dur, mais vos résultats, soit vingt et une recherches et six examens pour quatre-vingt-dix-sept jours de travail entre janvier et juin 2006, sont insuffisants et pourraient vous valoir la mention «passable» pour le rendement à la fin de la période de notation. En effet, si l'on extrapole à partir du temps de travail restant pour cette année, très similaire à celui que vous avez consacré à ces tâches l'an dernier, on obtient quarante-deux recherches et douze examens, ce qui est bien inférieur aux cinquante et une recherches et vingt examens effectués en 2005, qui correspondaient déjà, comme indiqué dans votre rapport de notation pour 2004-2005, à la partie basse de la mention «bien» avec un facteur de rendement de 0,7.

– Vous avez demandé des données comparatives; dès que je pourrai le joindre, je prierai [M. H.] de me communiquer les données concernant les examinateurs GO1N21.

– Vous considérez qu'un échange d'un mois avec un examinateur de [Munich] ou de [La Haye] serait actuellement difficile à envisager pour des raisons d'ordre privé.

– Pour vous aider à améliorer vos prestations, afin que le temps que vous consacrez à votre travail produise des résultats plus proches des objectifs, il est convenu, avec Stephan également, que pendant environ trois mois vous vérifierez auprès de ce dernier chacune de vos actions, quand vous estimerez avoir arrêté une stratégie afin de voir ce qui pourrait être fait plus efficacement. L'objectif est d'améliorer votre rendement. Chacune de vos consultations ne devrait durer que quelques minutes. À cet effet, j'octroie à chacun de vous un crédit B330 de cinq jours [dans le système électronique de gestion des tâches].

Je vous souhaite plein succès dans l'amélioration de votre rendement; n'hésitez pas à solliciter mon aide en cas de besoin.»

3. Concrètement, le notateur a proposé au requérant des mesures destinées à améliorer son rendement et lui a offert son aide.

Le notateur a adressé à la Direction du personnel une copie du courriel cité et, par la suite, une copie de sa lettre du 4 septembre 2006 confirmant ce courriel, en demandant que ces pièces soient versées au dossier individuel du requérant. Il est à noter que le paragraphe 1 de l'article 32 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Dossier individuel», dispose ce qui suit :

«Le dossier individuel du fonctionnaire contient :

- a) toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
- b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces et rapports.»

En outre, la partie 2 de la circulaire n° 262, qui fixe les directives relatives à la tenue des dossiers individuels des fonctionnaires de l'OEB, prévoit le classement dans la section D du dossier de tout avertissement écrit émis au sujet d'un rapport de notation.

4. En résumé, le requérant soutient que la décision de lui adresser l'avertissement était illégale parce que le notateur n'aurait pas correctement appliqué les directives pertinentes en matière d'évaluation du rendement, en particulier le code de pratique. Il soutient également que les calculs utilisés par le notateur pour déterminer qu'il risquait d'obtenir la mention «passable» étaient entachés d'erreur et ne respectaient pas les règles applicables. Il se plaint par ailleurs du fait que ses observations au sujet de son rendement ont été soit ignorées, soit insuffisamment prises en compte, et que l'avertissement a porté atteinte à son image et lui a causé un stress insupportable au travail et dans son environnement familial. Il insiste sur le fait que, tout au long de cette affaire, il a vécu dans la peur et s'est beaucoup inquiété pour son avenir professionnel, et que le préjudice qu'il a ainsi subi lui donne droit à des dommages-intérêts et aux dépens.

5. Il est clair que l'avertissement litigieux a été adressé au requérant dans le contexte et en vue de l'élaboration d'un rapport de notation. Les procédures en la matière sont régies par le paragraphe 1 de la section A des Directives générales relatives à la notation, qui

figurent dans la circulaire n° 246, et par le paragraphe 1 de l'article 47 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 2 de la section A des Directives dispose que le but du système de notation est généralement de garantir une appréciation impartiale et objective des prestations et des compétences des fonctionnaires, de sorte que ces derniers aient des chances de se voir confier de plus grandes responsabilités et d'obtenir un grade supérieur. Le paragraphe 3 de la section A dispose entre autres que, pour les emplois où le rendement est quantifié, le notateur devra toujours fournir les données correspondantes. La suite de la section A porte sur la procédure d'évaluation et sur la signature.

6. La section B des Directives précise comment remplir le formulaire officiel de notation. La section C établit quant à elle la procédure que le notateur, le supérieur habilité à contresigner et le fonctionnaire noté doivent suivre pour signer le rapport et formuler des observations à son sujet. Elle établit également la procédure à suivre en cas de contestation et prévoit que le Président de l'Office ou le Vice-président doit apposer sa signature sur le rapport lorsque celui-ci n'est plus contesté. Conformément au paragraphe 3 de la partie XI de la section C, lorsque le rapport est toujours contesté, c'est la section D des Directives qui s'applique. Celle-ci met en place une procédure de conciliation. Son paragraphe 1 permet au Président de nommer un médiateur pour les cas faisant encore l'objet d'une contestation et pour lesquels les fonctionnaires concernés ont demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Les paragraphes suivants décrivent ladite procédure.

7. La première objection de l'OEB concerne la question préliminaire de la recevabilité. L'Organisation fait valoir en premier lieu que la requête est irrecevable parce que le fait de verser l'avertissement au dossier individuel du requérant ne faisait pas grief à ce dernier. Elle fait valoir en deuxième lieu que la requête n'est pas recevable étant donné qu'elle n'est pas dirigée contre une décision définitive et que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition avant de saisir le Tribunal. La défenderesse soutient par ailleurs que la demande de l'intéressé tendant à ce que

l'avertissement soit retiré de son dossier individuel *ex nunc* est devenue sans objet puisque que celui-ci n'y figure déjà plus.

8. Il convient de rappeler que, même si la Commission de recours interne a estimé à l'unanimité que le recours était recevable, la Présidente de l'Office a décidé qu'il ne l'était pas. Les motifs de cette décision sont résumés sous A ci-dessus.

9. Selon l'OEB, une notification adressée au titre du deuxième alinéa du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 ne constitue pas un acte faisant grief au requérant au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires.

10. Le paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation dispose ce qui suit :

«Lorsqu'il risque d'obtenir une mention inférieure à "Bien" pour l'ensemble de ses prestations ou pour l'un de ses aspects, le fonctionnaire en est informé le plus tôt possible, et confirmation lui en est donnée par écrit, de manière à lui permettre de s'améliorer avant la fin de la période de notation ; le fonctionnaire noté et le notateur œuvrent ensemble à cette fin. Le supérieur habilité à contresigner reçoit une copie de toutes les notifications adressées au fonctionnaire concerné, après que celui-ci en a accusé réception.»

11. Il n'est pas contesté que c'est en application de cette disposition que, le 20 juillet 2006, le notateur a adressé au requérant ce qui constituait, en effet, un «avertissement écrit». Le courriel de notification portant cette date n'est, en lui-même, pas pertinent pour la présente procédure car la Direction du personnel avait informé l'intéressé, par lettre du 26 septembre 2006, que ce courriel n'avait pas été versé à son dossier individuel et ne le serait pas. Toutefois, la lettre du 4 septembre 2006 l'informait que cette même lettre serait versée à son dossier individuel. Une lettre postérieure adressée au requérant par la Direction du personnel, en date du 25 septembre 2006, lui faisait savoir ce qui suit :

«Je vous informe par la présente que j'ai l'intention de verser à votre dossier individuel l'original de la lettre du 4 septembre 2006 jointe en copie

(Notification conformément aux Directives relatives à la notation, circulaire n° 246 (A.6) – Avertissement écrit).»

12. La défenderesse souligne que la notification ne faisait pas grief au requérant et ne visait qu'à lui donner une chance d'améliorer son rendement avant la fin de la période de notation, c'est-à-dire le 31 décembre 2007, ainsi qu'en attestent le contenu et le ton du courriel du 20 juillet 2006, dont la lettre du 4 septembre 2006 porte confirmation.

13. Il ressort clairement de la jurisprudence qu'une requête est irrecevable si la décision attaquée ne fait pas grief au requérant. Ainsi, dans le contexte d'un rapport de notation, le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 1674, au considérant 6 a) :

«une requête est irrecevable lorsque la communication de base n'est pas une décision faisant grief au requérant. Une décision est un acte d'un agent de l'organisation déployant des effets juridiques pour l'intéressé (voir le jugement 532 [...]). L'acte ne fait pas grief au requérant si celui-ci doit s'attendre à une décision ultérieure qu'il pourra attaquer [...]. De même, le recours interne, puis au Tribunal, n'est pas recevable lorsque le droit interne prévoit une procédure spécifique à suivre préalablement (voir le jugement 468 [...] à propos d'un "acte qui n'est qu'un élément d'une procédure complexe, dont seule la dernière décision peut faire l'objet d'un recours contentieux").»

14. L'Organisation a indiqué, par écrit, à plusieurs reprises, que l'avertissement ne constituait pas une mesure disciplinaire. Il n'a causé au requérant ni préjudice ni grief. Pour cette raison, la requête est irrecevable.

15. Il est bien établi en droit qu'une requête n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision définitive ou contre une décision définitive implicite. Le rapport de notation du requérant pour 2006-2007 confirme que, pour cette période de deux ans, ce dernier a obtenu la mention globale «bien». Il indique par ailleurs que l'intéressé a signé le rapport le 2 juin 2008, mettant ainsi fin à la procédure de notation. L'OEB affirme par conséquent qu'au 17 octobre 2006, date à laquelle le requérant a formé son recours interne, aucune décision définitive

n'avait encore été prise concernant la notation de l'intéressé pour la période pertinente. Cette affirmation est exacte.

16. L'avertissement versé au dossier individuel du requérant constituait une mesure provisoire prise au cours de la période de notation 2006-2007. La décision définitive a été rendue une fois complété le rapport de notation, que le requérant a signé le 2 juin 2008. La requête est donc irrecevable pour cette raison également.

17. L'OEB soutient par ailleurs que, lorsque le requérant a formé son recours interne auprès de l'Office puis sa requête auprès du Tribunal, il n'avait pas épuisé les moyens de recours interne à sa disposition. En effet, il lui restait le moyen spécifique prévu au Statut pour régler un différend concernant un rapport de notation, à savoir la procédure de conciliation énoncée à la section D des Directives générales relatives à la notation, mais il ne s'en est pas prévalu. La défenderesse estime de ce fait que le recours interne était irrecevable, ainsi que la Présidente en a décidé, et que, par voie de conséquence, la requête devant le Tribunal de céans est également irrecevable.

18. Conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la nécessité d'avoir épuisé les moyens de recours interne mis à disposition par une organisation est une condition de recevabilité. Or le requérant n'a pas engagé la procédure de conciliation prévue à la section D des Directives. La jurisprudence est tout à fait claire sur ce point : dans son jugement 1144, au considérant 7, le Tribunal a rappelé qu'une décision relative à un rapport de notation ne peut être annulée que pour des motifs limités, en précisant que :

«ces limites s'imposent d'autant plus au juge que l'OEB prévoit une procédure de conciliation en matière de notation, et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de l'Office».

19. Le requérant insiste sur le fait que l'Organisation sait pertinemment qu'aucune procédure de conciliation ne peut être engagée tant qu'une mesure ne se traduit pas par une mention

définitive dans le rapport de notation, ce qui signifierait selon lui qu'un fonctionnaire n'a aucun recours lorsqu'un avertissement écrit est entaché d'abus ou de déformation des faits.

20. Le requérant aurait dû d'abord épuiser les moyens de recours interne mis à sa disposition par l'OEB avant de saisir le Tribunal. Comme il ne l'a pas fait, son recours est irrecevable pour cette raison également.

21. La défenderesse demande au Tribunal de noter que le courriel du 20 juillet 2006 n'a jamais été versé au dossier individuel du requérant et que l'avertissement contenu dans la lettre du 4 septembre 2006 a été retiré du dossier. À titre de preuve, l'OEB a produit un courriel du chef de la section des ressources humaines de La Haye daté du 18 juin 2010. En réponse, le requérant déclare qu'il a demandé la suppression *ex nunc* de l'avertissement dès décembre 2006 ou au plus tard en février 2008, à la fin de la période au cours de laquelle les objectifs de rendement «imposés sous la menace devaient être atteints». Il semble évident que le requérant estime avoir soumis sa requête avant que la lettre du 4 septembre 2006 ait été retirée de son dossier individuel et qu'il craint que le retrait intervenu ne lui permette pas d'obtenir une ordonnance de retrait *ex tunc*.

22. Toutefois, le point crucial est que l'intérêt pour agir disparaît lorsque l'acte incriminé est retiré. Ainsi, dans son jugement 1394 qui concernait l'OEB, le Tribunal a déclaré, au considérant 4 :

«à la date à laquelle le pourvoi a été formé devant le Tribunal [...], la décision attaquée faisait incontestablement grief au requérant, qui était recevable à la contester par tous moyens. Mais si les conclusions à fin d'annulation avaient alors un objet, il faut bien admettre qu'elles ont perdu cet objet puisque, à la demande de l'intéressé lui-même, la décision attaquée a été retirée. Le Tribunal n'a évidemment pas la possibilité de prononcer l'annulation d'une décision qui n'existe plus et qui n'est plus susceptible d'avoir un effet juridique. Ainsi ne peut-il que prononcer une décision de non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision [...].»

23. Étant donné que l'avertissement a été retiré du dossier individuel du requérant, la requête est devenue sans objet et le Tribunal n'a plus à statuer à son sujet.

24. Le requérant soutient par ailleurs que le versement de l'avertissement à son dossier individuel était arbitraire et illégal. Il prétend qu'il a droit à des dommages-intérêts du fait que cet acte l'a soumis à une pression psychologique, une anxiété et un stress physique graves dans sa vie professionnelle et dans sa vie privée, et que par ailleurs il lui a fait perdre la confiance qu'il avait en ses supérieurs.

25. Néanmoins, comme indiqué plus haut, la requête doit être rejetée pour cause d'irrecevabilité. En outre, le requérant n'a plus d'intérêt pour agir. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une décision ne nuit pas à la carrière de l'intéressé et que la mesure litigieuse a été retirée (voir le jugement 1380, au considérant 11).

26. De surcroît, l'avertissement constituait une simple déclaration d'intention, selon laquelle, si le rendement du requérant ne s'améliorait pas avant la fin de la période de notation, l'intéressé risquait d'obtenir la mention «passable» pour cet aspect de ses prestations. Il n'a ainsi causé aucun préjudice au requérant et ne justifie pas l'octroi de dommages-intérêts.

Le requérant n'a par conséquent pas droit à des dommages-intérêts. Il n'a pas droit non plus aux dépens puisque la requête doit être rejetée et qu'il n'existe aucune circonstance qui justifierait le remboursement de ses frais.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2013, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET